AS/HO

#### **BURKINA FASO**

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2011-1095 /PRES/PM/MAECR/MRSI portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement d'une Autorité nationale pour la mise en œuvre du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (AN-TICE).

Visa CF H 0800

30-12-2011

LE PRESIDENT DU FASO, 30 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2002-074/PRES/PM/MAET du 19 février 2002 portant ratification du traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;

VU la loi n°26/94/ADP du 24 mai 1994, portant organisation générale de la défense nationale et son modificatif n°007-2005/AN du 07 avril 2005;

VU la loi 032-2003/AN du 14 mai 2003, relative à la Sécurité intérieure;

Sur rapport du Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 octobre 2011;

## DECRETE

# **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1: Il est créé une Autorité nationale pour la mise en œuvre du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en abrégé AN-TICE.

#### ARTICLE 2:

L'AN-TICE est une structure interministérielle placée sous la tutelle administrative du Ministère chargé des affaires étrangères.

### **CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS**

#### ARTICLE 3:

L'AN-TICE a pour mission essentielle de veiller à la mise en œuvre au Burkina Faso du traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

A ce titre, l'AN-TICE est chargée d'assurer :

- l'interdiction aux personnes physiques et morales se trouvant sur le territoire du Burkina Faso, d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite par le Traité;
- la mise en place des dispositifs nécessaires pour participer aux mesures de vérification;
- la fourniture des données obtenues des stations nationales intégrées au Système de surveillance international;
- la participation selon qu'il convient, au processus de consultation et de clarification du Traité;
- l'autorisation des inspections sur place;
- la participation, selon qu'il convient, à des mesures de confiance;
- la liaison avec l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), la Commission préparatoire et les autres Etats parties.

# **CHAPITRE III: COMPOSITION**

### **ARTICLE 4:**

L'Autorité nationale est composée comme suit :

<u>Président</u>: le Ministre chargé des affaires étrangères ou son représentant;

<u>Vice président</u>: le Ministre chargé de la défense ou son représentant;

### Membres:

- deux représentants du Ministère en charge des affaires étrangères ;
- deux représentants du Ministère en charge de la défense ;
- un représentant du Ministère en charge de la sécurité ;
- un représentant du Ministère en charge du commerce et de l'industrie ;
- un représentant du Ministère en charge des l'énergie ;
- deux représentants du Ministère en charge de la recherche scientifique dont un du Secrétariat Technique de l'Energie Atomique;
- deux représentants du Ministère en charge de l'environnement dont un de l'Autorité nationale de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire;
- un représentant du Ministère en charge des ressources animales ;
- un représentant du Ministère de la Santé;
- un représentant du Centre national des Données de l'Autorité nationale pour la mise en œuvre de traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CND/AN-TICE).

## ARTICLE 5:

Les membres de l'AN-TICE sont nommés par arrêté du Ministre chargé des affaires étrangères, sur proposition des Ministères concernés.

## <u>CHAPITRE IV</u>: <u>ORGANISATION ET</u> FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6:

L'AN-TICE se réunit en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation de son président, et en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

**ARTICLE 7**:

Elle peut faire appel à toute personne de ressource, physique ou morale, dans le cadre de l'exécution de son mandat.

**ARTICLE 8:** 

Le Secrétariat de l'AN-TICE est assuré par la Direction chargée des Relations Multilatérales du Ministère des Affaires étrangères. A ce titre, elle est chargée :

du suivi des décisions de l'AN-TICE;

de la liaison avec le Secrétariat Technique de l'OTICE et de la Commission Préparatoire.

#### **ARTICLE 9**:

L'AN-TICE est dotée d'un Centre national des Données en abrégé CND/AN-TICE. Le CND/AN-TICE est placé sous la tutelle technique du Ministère chargé de la recherche scientifique.

## **ARTICLE 10**: Le CND/AN-TICE est chargé:

- de l'envoi de données du Système International de Surveillance au Centre International de Données et /ou réception de données et des produits du Centre International de Données;
- du renforcement de la capacité du Burkina Faso à recevoir, traiter et analyser les données de Système International de Surveillance;
- de la détection nucléaire.

#### **CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**ARTICLE 11:** 

Les frais de fonctionnement de l'Autorité nationale et de son Secrétariat sont pris en charge par le budget de l'Etat.

**ARTICLE 12**:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 2006-354/PRES/PM/MAECR/DEF du 20 juillet 2006.

ARTICLE 13: Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, le Ministre de la défense nationale et des anciens combattants et le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 decembre 2011

Le Premier Ministre

Beyon Lud Adolphe TIAO

Le Ministre de la recherche scientifique et de l'innovation

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale

Gnissa Isaïe KONATE

Yipènè Djibrill BASSOLE



The second of th